

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-269 du 6 Août 1983

portant création du comité national chargé de la préparation technique de la visite du Camarade Président de la République Populaire du Bénin en République Populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret n° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité national chargé de la préparation technique de la visite en République Populaire de Chine du Camarade Président de la République Populaire du Bénin.

Article 2. - La composition du comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son Représentant

Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son Représentant

Membres :- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son Représentant

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant

- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant

- Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant

- Le Ministre du Commerce ou son Représentant

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant

- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son Représentant

- Le Ministre des Finances ou son Représentant

.../...

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son Représentant
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son Représentant.

Article 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Président du comité national, fera au Président de la République le point de l'avancement des Travaux.

Article 4. - Le comité national devra déposer au Président de la République les conclusions de ses travaux au plus tard le 30 Août 1983.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Août 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SGG 4 SA/CC 4 PRESIDENT ET MEMBRES 18.